

AVENANT N°35
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT (ou HORS CONTRAT)
IDCC 2691
- INTEGRATION DES ORGANISMES PRIVES GESTIONNAIRES DE CFA ET D'UFA
DANS LE CHAMPS DE LA CONVENTION COLLECTIVE
- DISPOSITIONS POUR LES ENSEIGNANTS EN FORMATION DIPLOMANTE PAR
ALTERNANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

La F.N.E.C.- FP – FO.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par la signature de cet avenant, les représentants syndicaux et patronaux souhaitent que l'ensemble des salariés des organismes privés gestionnaires de CFA et UFA soient soumis à une convention collective obligatoire, tout en tenant compte de l'existence de conventions collectives nationales de branche traitant des activités des salariés de ces organismes.

Ainsi seuls les organismes qui ne sont pas obligatoirement soumis à une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques pour les salariés, dont les enseignants, concourant directement aux formations par apprentissage doivent appliquer la présente convention collective.


Page 1 sur 6 CB

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

A l'Article 1.1.1.1 de la convention collective est ajouté :

« f) - les associations ou fondations gestionnaires de centre de formation d'apprentis qui ne relèvent pas d'une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques visant les salariés concourant aux formations par apprentissage. »

Le f) de l'article 1.1.3 reçoit la rédaction suivante : « f) – les centres de formation d'apprentis gérés par une chambre consulaire »

ARTICLE 2 : NOUVELLES MODALITES POUR LES ENSEIGNANTS EN FORMATIONS DIPLOMANTES PAR ALTERNANCE

2.1 Modification de l'article 4.4.1

L'alinéa suivant le point 12 reçoit la rédaction suivante :

« Les activités induites excluent les autres tâches, à savoir : (...)

- les suivis de stage ou de toute autre période professionnelle sauf pour les enseignants des établissements associatifs gérant des centres de formation d'apprentis selon les modalités définies à l'article 4.4.9-1 ;
- les activités connexes. »

2.2 Modification de l'article 4.4.9

L'article 4.4.9 reçoit la rédaction suivante :

« 4.4.9 Enseignants en formations diplômantes par alternance

4.4.9-1 Enseignants des associations ou fondations gérant des centres de formation d'apprentis (CFA)

a) Enseignants n'assurant aucune activité de suivi pédagogique et professionnel

- Pour les enseignants n'assurant aucune activité de suivi pédagogique et professionnel, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures telle que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 950 heures d'activité de cours et 584 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.
- Pour les formations de niveau 1 et 2, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures telle que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 850 heures d'activité de cours et 684 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

Les visites d'entreprise sont prises en compte dans le cadre des activités connexes.

b) Enseignants assurant une activité de suivi pédagogique et professionnel

- Pour les enseignants assurant une activité de suivi pédagogique et professionnel, dont la charge sera précisée contractuellement, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures telle que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 864 heures d'activité de cours et 670 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

- Pour les formations de niveau 1 et 2, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures telle que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 750 heures d'activité de cours et 784 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

Dans le cadre de leur enseignement, ces enseignants effectuent une activité de suivi pédagogique et professionnel excluant toute démarche commerciale. Cette activité de suivi est intégrée dans les activités induites à hauteur de 8% maximum de leur d'activité de cours.

Au-delà, à volume de cours constant, cette activité de suivi sera prise en compte dans le cadre des activités connexes.

4.4.9-2 Enseignants des autres établissements dispensant des formations diplômantes par alternance.

a) La durée annuelle de travail à temps plein est de 1 534 heures telle que définie à l'article 4.4.2 et comprend 950 heures d'activité de cours et 584 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

b) Pour les formations de niveau 1 et 2, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures telle que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 850 heures d'activité de cours et 684 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

4.4.9-3 Dispositions communes

a) Le temps de travail est réparti sur une période maximum de 42 semaines hors cinq semaines de « bloc estival » et d'un horaire hebdomadaire moyen de 24 heures en présence des élèves en formation en alternance

Pour les écoles, associations ou fondations concernées il est fait application des dispositions de l'article 4.4.2 paragraphe b) 2.

b) La détermination des heures supplémentaires pour les enseignants relevant des formations diplômantes par alternance est précisée à l'annexe II-D.

Les heures supplémentaires sont rémunérées selon les dispositions légales. Cependant, pour les entreprises de 20 salariés ou moins (en équivalent temps plein), ces heures sont rémunérées selon les modalités conventionnelles précisées à l'annexe II-D.

Au calcul hebdomadaire des heures supplémentaires s'ajoute la vérification du non-dépassement de la durée annuelle conventionnelle d'heures d'activité de cours. En cas de dépassement, celles-ci, sous déduction des heures supplémentaires effectuées et rémunérées en cours d'année scolaire, bénéficient des taux de majoration en vigueur.

Le refus par un enseignant d'effectuer des heures supplémentaires de cours qui porteraient son activité de cours au-delà de 28 heures sur une semaine et/ou d'effectuer plus de 48 heures supplémentaires de cours sur une année ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Les enseignants peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans le respect des articles 4.4.5 et 4.4.6, dans la limite d'un contingent total (heures de cours et activités induites), conformément à l'annexe II-D. »

c) Les contrats en cours, signés avant le 21 août 2008, et relevant des dispositions de la convention collective sur la modulation demeurent régis par l'article 4.4.9 ancien de la Convention collective et les annexes anciennes A, B et C.

Handwritten signatures and initials: CB, CG, and others.

2.3 Création de l'annexe II-D

Aux annexes II-A, II-B et II-C, la colonne : « formation diplômante par alternance » est supprimée.

Il est créé une nouvelle annexe II-D comprenant les informations suivantes

ANNEXE II - D

1) Tableau récapitulatif : durées du travail et contingents d'heures supplémentaires.

Niveau Qualification	Formation diplômante par alternance des organismes gestionnaires de CFA				Formation diplômante par alternance des autres établissements	
	Enseignant assurant une activité de suivi pédagogique et professionnel		Enseignant n'assurant aucune activité de suivi pédagogique et professionnel			
	Infra niveau 2	Niveaux 1 et 2	Infra niveau 2	Niveaux 1 et 2	Infra niveau 2	Niveaux 1 et 2
Durée annuelle de travail	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534
Durée annuelle de cours	864	750	950	850	950	850
Nombre maximum de semaines de cours par an	42	42	42	42	42	42
Horaire hebdomadaire moyen de cours	24	24	24	24	24	24
Durée annuelle heures d'activités induites	670	784	584	684	584	684
Pourcentage d'activité de cours (1)	56,32	48.89	61.93	55.41	61.93	55.41
Pourcentage d'activités induites (1)	43,68	51.11	38.07	44.59	38.07	44.59
Coefficient de cours sur 1 534 heures (2)	1,7755	2,0453	1,6147	1,8047	1,6147	1,8047
Contingent d'heures supplémentaires : au total (3)	213	204	194	216	194	216

(1) Cas général : soit le poids respectif des cours (AC) et des activités induites (AI) dans la durée totale de travail : $AC/1\,534$ et $AI/1\,534$.

(2) niveau d'enseignement ($AC \times \text{coefficient} = AC + AI$).

(3) Soit : activité de cours + activités induites

CG
KD
CB
TR
W
S

2) Enseignants (entreprises de 20 salariés ou moins) - Tableau récapitulatif des seuils et taux d'heures supplémentaires.

Niveau Qualification	Formation diplômante par alternance des organismes gestionnaires de CFA				Formation diplômante par alternance des autres établissements	
	Enseignant assurant une activité de suivi pédagogique et professionnel		Enseignant n'assurant aucune activité de suivi pédagogique et professionnel			
	Infra niveau 2	Niveaux 1 et 2	Infra niveau 2	Niveaux 1 et 2	Infra niveau 2	Niveaux 1 et 2
1-Coefficient : total heures de travail activité de cours (AC)	1,7755	2,0453	1,6147	1,8047	1,8047	1,6147
2-Heures d'activité de cours par semaine (AC)	28	28	28	28	28	28
3-Nombre maximum d'heures supplémentaires en AC au taux de 15 %	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
4-Nombre maximum d'heures supplémentaires en AI au taux de 15 %	3,10	4,19	2,46	3,22	3,22	2,46
5-Nombre total d'heures de travail payées au taux de 15 %	7,10	8,19	6,46	7,22	7,22	6,46
6-Nombre maximum d'heures supplémentaires en AC au taux de 25 %	0,51	0	0,93	0,43	0,43	0,93
7-Nombre maximum d'heures supplémentaires en AI au taux de 25 %	0,39	0	0,61	0,35	0,35	0,61
8-Nombre total d'heures de travail payées au taux de 25 %	0,90	0	1,54	0,78	0,78	1,54
9-Heures supplémentaires d'AC payées au taux de 50 % au-delà de :	32,51 (28+4+0,51)	32,00 (28+4)	32,93 (28+4+0,93)	32,43 (28+4+0,43)	32,43 (28+4+0,43)	32,93 (28+4+0,93)

Lignes 3 et 8 : nombre maximum d'heures de cours et d'heures d'activités induites et d'heures totales d'activités devant être rémunérées au taux de majoration à 15%

Lignes 4 et 9 : nombre maximum d'heures de cours et d'heures d'activités induites et d'heures totales d'activités devant être rémunérées au taux de majoration à 25%

Ligne 5 : seuil de déclenchement hebdomadaire des heures d'activités de cours rémunérés au taux de 50% (plus les activités induites correspondantes)

ARTICLE 3 : DEPÔT

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

CG
AD
CB
SS

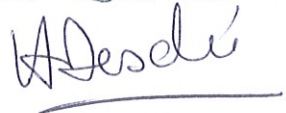
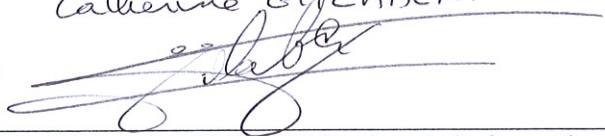
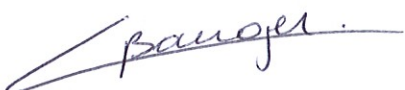
ARTICLE 4 : EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

ARTICLE 5 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera applicable au 1^{er} septembre suivant la date d'extension.

Fait à Paris, le 19 octobre 2016
En 9 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALAIRES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par <i>Patrice Roux,</i> <i>Président</i> 	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par <i>Hélène Desclé</i> 
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par <i>Catherine GYLABERT</i> 
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par <i>Claire Bauger</i> 
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par <i>V. DACHEN</i> 
	La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par <i>BOLEA Sylvie</i> 